



**Projet de loi  
pour une « République numérique »**

**Communicabilité  
du code source**

25 mars 2016

---

April – 44/46 rue de l'Ouest, bâtiment 8 – 75014 Paris

Tél: +33 1 78 76 92 80 – Fax: +33 1 78 76 92 70

Web : <http://www.april.org> – Courriel : [contact@april.org](mailto:contact@april.org)

*Association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée le 20/11/1996 à la préfecture de Bobigny et publiée au Journal Officiel n°51 du 18/12/1996*

L'inscription dans la Loi de la qualité de document administratif des codes sources, par ailleurs déjà reconnue par le juge administratif, représente une avancée certaine vers une véritable « République numérique », ouverte et transparente. C'est pourquoi nous proposons la suppression du second alinéa de l'article 1<sup>er</sup> bis (nouveau) du projet de loi numérique.

**À l'article 1er bis :**

I. Supprimer l'alinéa 2.

Dans sa rédaction actuelle, cet article introduit en son alinéa premier que les codes sources des administrations sont des documents administratif communicable au sens de l'article L. 300-2 du code de la relation entre le public et l'administration.

Le second alinéa introduit ensuite une nouvelle exception à la communicabilité des documents administratifs à l'article L. 311-5 du même code ; en cas de risque d'atteinte « à la sécurité des systèmes d'information des administrations ». Cette exception apparaît disproportionnée et porte le risque de vider l'avancée du premier alinéa de sa substance.

En effet :

- Le second alinéa créé une redondance à l'article L311-5 : les notions de sûreté de l'État et de sécurité publique incluent déjà les cas où la communication d'un document administratif représenterait un risque suffisamment important pour légitimement faire obstacle au droit de communication.

- Le champ de cette exception est bien trop large, et ne permet pas de véritable contrôle du juge. Il semble difficile d'accepter du point de vue de l'idéal démocratique de transparence qu'une simple « déclaration » puisse suffire.

- Plus de transparence signifie une plus grande auditabilité du code. Il y a donc un réel gain en sécurité, à l'inverse du fantasme de la sécurité par l'obscurité. D'autant plus que la communicabilité du code source inciterait les administrations à une plus grande rigueur dans l'écriture de leur code informatique.

- En ce sens, et afin de rétablir la confiance des citoyens dans les logiciels des administrations, l'argument d'un potentiel nettoyage du code ne doit pas empêcher sa communication

**Un enjeu pour une véritable « République numérique » :**

Le fonctionnement de l'État et des services publics est régi par des lois de plus en plus complexes que les organismes sociaux, les administrations, interprètent désormais au travers de logiciels. Nous basculons dans une situation où ce sont des algorithmes, écrits par quelques initiés, qui définissent l'application du droit, la rendant univoque et figée. Cela concerne notamment les modes de calculs de prestations sociales ou d'impôts. La formule "code is law" — le code informatique fait le droit — devient une norme et seuls de très rares experts savent, chacun dans son domaine, certes pointu mais restreint, quelles sont les règles effectivement appliquées.

Sans l'accès au code source de ces logiciels, il devient impossible de contrôler réellement de quelle façon est interprétée la loi et sa bonne application.

La publication du code source, sous licence libre, est indispensable au bon fonctionnement d'une démocratie moderne qui respecte ses citoyens. A minima, l'accès au code source est une base de la transparence, une des conditions qui permet à chacun de connaître, en particulier, la manière dont il est traité fiscalement, de pouvoir la contester, d'y adhérer puis d'accepter les règles de notre République.

La loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public fournit une liste non exhaustive de types de documents administratifs communicables. Cette liste est interprétée et étendue par les avis de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA). La jurisprudence constante de la CADA (code source du logiciel de calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques notamment) admet que le code source des logiciels doit être considéré comme un document administratif communicable. Interprétation confirmée depuis par le tribunal administratif de Paris par une décision du 10 mars 2016, notée C+ pour « intérêt jurisprudentiel signalé ».

La prochaine publication du code source de l'impôt, qui plus est via un « *hackaton* » qui semble susciter un véritable engouement, montre que loin d'y voir une menace, l'État et les acteurs publics sont dans mesure de jouer un rôle important dans cette dynamique d'ouverture. Et c'est d'ailleurs par un rôle actif dans l'ouverture de leurs logiciels aux citoyens que les systèmes d'information des administrations seront protégés au mieux et améliorés.

### **À propos de l'April :**

L'April est l'association nationale de promotion et de défense du logiciel libre. Créée en 1996, l'April regroupe près de 4 000 adhérents individuels et 4 000 structures (entreprises, associations, collectivités, organismes du secteur éducatif). La mobilisation de ses bénévoles et de son équipe de permanents (trois personnes) lui permet de mener des actions nombreuses et variées en faveur de la démocratisation et de la diffusion du logiciel libre auprès du grand public, des professionnels et des institutions dans l'espace francophone.

L'April collabore depuis de nombreuses années avec les responsables politiques et les pouvoirs publics sur les enjeux éthiques, sociaux, économiques et stratégiques du Logiciel Libre.